



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe foncière sur les propriétés non bâties

Question écrite n° 68218

Texte de la question

M. Étienne Blanc appelle l'attention de M. le ministre délégué aux collectivités territoriales sur la réforme de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Le Président de la République a annoncé en octobre 2004 la réforme de cette taxe afin de « préserver le revenu agricole dans un contexte de plus en plus concurrentiel ». Pour les maires ruraux, l'éventuelle suppression de cette taxe serait lourde de conséquences au regard de son poids dans les ressources des plus petites communes. Le soutien par ailleurs nécessaire aux agriculteurs ne saurait justifier une suppression qui priverait les communes d'une recette globale de 220 millions d'euros qu'elles ont la maîtrise de lever, en contrepartie de dotations compensatrices. Si le seul objectif est bien d'aider les agriculteurs, la suppression de cette taxe paraît d'autant moins justifiée que la part agricole dans le produit total de la taxe représente moins de 30 % et qu'une telle mesure contribuerait à rigidifier le marché foncier, au détriment notamment de la profession agricole. C'est la raison pour laquelle les maires ruraux demandent que la taxe foncière sur les propriétés non bâties soit maintenue en l'état et que les élus locaux soient autorisés à réactualiser les bases d'imposition à l'échelle communale ou intercommunale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer des intentions du Gouvernement en matière de réforme de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Texte de la réponse

Lors de son déplacement à Murat (Cantal) le 21 octobre 2004, le Président de la République a annoncé, dans son discours sur l'avenir de l'agriculture française, la nécessité d'« ouvrir avec les représentants des collectivités territoriales une concertation en vue de réformer la taxe foncière sur les propriétés non bâties ». L'objectif de cette réforme est de participer à l'allègement des charges pesant sur les exploitants agricoles tout en préservant les ressources propres des collectivités concernées. Le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire a, dans ce cadre, porté une attention particulière à la situation des communes de moins de 500 habitants, dont la taxe foncière sur les propriétés non bâties représente 21 % des ressources fiscales et, parmi elles, aux 2 200 communes dont elle représente plus de la moitié des ressources fiscales. Cette orientation a été confirmée lors du discours du Premier ministre sur l'agriculture, à Rennes, le 13 septembre 2005. La solution retenue vise à instaurer une exonération à concurrence de 20 % des parts communale et intercommunale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties concernant les terres agricoles, cet allègement devant, en cas de terrains pris à bail, être rétrocédé par le bailleur au preneur. Corrélativement, les pertes de recettes supportées par les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale feront l'objet d'une compensation versée par l'État. Ces mesures sont inscrites dans le projet de loi de finances pour 2006. La solution proposée à la représentation nationale est donc équilibrée et permet de maintenir l'autonomie financière des communes rurales et l'existence d'un lien fiscal entre agriculteurs et collectivités territoriales, tout en apportant un allègement de charges significatif au monde agricole.

Données clés

Auteur : [M. Étienne Blanc](#)

Circonscription : Ain (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68218

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 21 juin 2005, page 6176

Réponse publiée le : 17 janvier 2006, page 490